

Article D4161-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 5 Juillet 2022

Notre analyse

Article D4161-1 du Code du travail

I.-Les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) sont ainsi définis :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article [R. 4541-2](#) ;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article [R. 4441-1](#) ;

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles [R. 4412-3](#) et [R. 4412-60](#), y compris les poussières et fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare mentionnées à l'article [R. 4461-1](#) ;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit mentionné à l'article [R. 4431-1](#) ;

3° Au titre de certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles [L. 3122-2 à L. 3122-5](#) ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.